
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO 2021-354

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-352
« DÉTERMINANT LA RÉPARTITION DES DÉPENSES RELATIVES
À LA PARTIE 3 DU BUDGET DE LA MRCVG POUR LES OPÉRATIONS DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES
ET DES MATIÈRES ORGANIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2019-
342 AINSI QUE TOUT RÈGLEMENT RELATIF AUX MÊMES OBJETS »

Considérant la déclaration de compétence de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau relativement aux opérations de gestion des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques, en application du règlement 678.0.2.1 du Code municipal;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau peut déterminer la répartition de dépenses selon tout critère qu'elle juge approprié;

Considérant la révision du règlement 2019-342 afin d'y introduire des dispositions relatives aux opérations de gestion des matières organiques par la MRC;

Considérant la volonté de la Ville de Gracefield de participer aux dépenses relatives à l'Écocentre sud;

Considérant le dépôt et la présentation de projet de règlement 2021-354 à la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 16 février 2021;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 février 2021, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2021-354 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 16 mars 2021, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2

Le règlement 2020-352 est modifié comme suit à son article 8 :

« Article 8 – Répartition des dépenses relatives à l'Écocentre sud pour les municipalités de Gracefield, Kazabazua, Lac Ste-Marie et Low

Pour pourvoir aux dépenses liées aux opérations de fonctionnement et aux investissements de l'Écocentre sud, il est exigé par le présent règlement des municipalités de Kazabazua, Lac Ste-Marie et Low une contribution calculée selon le mode de répartition basé sur le nombre de logements dans chacune de ces municipalités tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation foncière le 15 novembre de l'année précédant l'imposition de ladite répartition ainsi que 50% du nombre de logements dans la Ville de Gracefield à cette même date.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Me Véronique Denis
Directrice générale adjointe
et greffière

Avis de motion donné le 16 février 2021.

Dépôt et présentation du projet de règlement le 16 février 2021.

Règlement adopté le 16 mars 2021.

Publication et entrée vigueur le 23 mars 2021.

POUR CONSULTATION